

## **Directive de procédure n° 15**

### **Demandes de prorogation**

---

#### **1.0 Cette directive de procédure :**

- explique le délai prescrit pour interjeter appel au Tribunal ;
- explique la façon dont le Tribunal traite les demandes de prorogation ;
- indique les renseignements nécessaires à une demande de prorogation ;
- indique les facteurs que le Tribunal considère pour rendre une décision de prorogation.

#### **2.0 Délai prescrit pour interjeter appel au Tribunal**

- 2.1 Le Tribunal doit recevoir un appel dans les six (6) mois suivant la date de la décision définitive de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission).
- 2.2 S'il reçoit l'appel après 6 mois, le Tribunal considère qu'il a été déposé en retard. Le Tribunal doit d'abord examiner la demande de prorogation du délai avant d'instruire l'appel.
- 2.3 Une partie doit déposer une demande de prorogation du délai pour demander au Tribunal de prolonger le délai d'appel.

### 3.0 Date déterminant si l'appel a été déposé en retard

- 3.1 Le Tribunal vérifie généralement le respect du délai de 6 mois en comptant le temps écoulé entre la date de la décision définitive de la Commission et la date de réception de l'avis d'appel.
- 3.2 La date initiale de la décision définitive de la Commission est généralement utilisée. Quand la Commission a examiné d'importants nouveaux éléments de preuve ou quand elle a changé la décision initiale, le Tribunal utilise la date de la décision de réexamen.

### 4.0 Dépôt d'une demande de prorogation

- 4.1 Quand l'appel est reçu en retard, le Tribunal envoie une lettre à la partie pour l'en informer. Il demande aussi à la partie de déposer une demande de prorogation du délai si elle désire toujours interjeter appel.
- 4.2 Le délai pour envoyer une demande de prorogation au Tribunal est de **quatre (4) semaines**.
- 4.3 Si le Tribunal ne reçoit pas la demande de prorogation dans les **4 semaines**, le Tribunal ferme le dossier.

### 5.0 Partie intimée

- 5.1 Le Tribunal détermine les parties qui ont un intérêt dans la demande de prorogation du délai et leur envoie une copie de la demande. Le Tribunal les invite à participer à la demande en tant que partie intimée.
- 5.2 Si un employeur ou un travailleur répond et veut y participer, ils deviennent une partie intimée qui participe à l'instance. Ils disposeront de **4 semaines** pour répondre à la demande.

5.3 Si un employeur ou un travailleur répond et ne veut pas y participer, le personnel du Tribunal l'indique par écrit. Le Tribunal ne lui envoie aucun renseignement supplémentaire, à l'exception de la décision définitive du Tribunal concernant la prorogation du délai.

5.4 Si un employeur ou un travailleur ne répond pas, le Tribunal présume qu'il ne désire pas participer à la demande. Le personnel du Tribunal l'indique par écrit. Le Tribunal ne lui envoie aucun renseignement supplémentaire, à l'exception de la décision définitive du Tribunal concernant la prorogation du délai.

## **6.0 Traitement de la demande de prorogation au Tribunal**

6.1 Les demandes de prorogation sont examinées par écrit. Le vice-président fonde sa décision sur les documents au dossier de prorogation du délai, y compris la demande de prorogation et la réponse à cette demande. Il n'y aura pas d'audience.

6.2 Le numéro d'une décision de prorogation du délai d'appel au Tribunal se termine par le suffixe « E » (*extension*).

6.3 Si le Tribunal accueille la demande de prolongation du délai d'appel, il examine l'appel.

6.4 Si le Tribunal rejette la demande de prolongation du délai d'appel, il n'examine pas l'appel. Le Tribunal ferme le dossier.

## **7.0 Renseignements à inclure dans la demande de prorogation**

7.1 Une demande de prolongation du délai doit comprendre :

- l'*Avis d'appel* (formulaire AA) dûment rempli;

- une copie de la décision définitive de la Commission faisant l'objet de l'appel;
- une lettre expliquant :
  - les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été déposé à temps;
  - les raisons pour lesquelles la demande de prolongation de délai devrait être accueillie.

7.2 Il est recommandé d'inclure un affidavit ou une déclaration signée dans la demande. Ce document devrait justifier le retard.

7.3 Le Tribunal ne passe pas ses dossiers en revue et ne fait pas venir les dossiers de la Commission pour voir s'ils contiennent des documents pertinents à la demande de prorogation. Tous les documents pertinents doivent être joints à la demande ou à la réponse, notamment les documents aux dossiers d'indemnisation de la Commission et les documents au dossier du Tribunal.

7.4 Une demande de prorogation du délai d'appel devrait inclure (s'il y a lieu) :

- a. une preuve démontrant le dépôt antérieur de l'appel (p. ex. : un numéro de confirmation de dépôt électronique);
- b. une preuve que le demandeur avait l'intention d'interjeter appel avant l'expiration du délai (p. ex. : avis d'appel envoyé par mégarde à la Commission);
- c. des renseignements au sujet de circonstances exceptionnelles expliquant pourquoi le demandeur n'était pas au courant du délai d'appel ou pourquoi il a été empêché de respecter ce délai (p. ex. : maladie très grave ou circonstances familiales);

- d. une preuve démontrant des retards inhabituels (p. ex. : un retard important dans la réception de la décision de la Commission);
- e. un document attestant d'une demande de réexamen présentée à la Commission (particulièrement si elle a été faite dans les 6 mois suivant la date de la décision initiale);
- f. une preuve démontrant le bien-fondé des arguments de l'appel (si le cas est défendable).

## **8.0 Facteurs à considérer dans une demande de prorogation**

8.1 Parmi les facteurs que le Tribunal considère, mentionnons :

- a. l'intention du demandeur d'interjeter appel dans le délai prescrit;
- b. la durée du retard accusé pour déposer la demande;
- c. l'explication donnée au sujet du retard;
- d. tout préjudice causé, prolongé ou exacerbé à la partie intimée par le retard;
- e. le lien étroit avec un autre appel ce qui fait que le Tribunal ne peut raisonnablement pas régler l'autre appel sans l'examiner;
- f. le refus d'instruire l'appel entraînant un important déni de justice (notamment en raison d'erreurs dans la décision initiale);
- g. le risque de préjudice pour une partie (p. ex. : un témoin n'est plus disponible pour témoigner);
- h. un retard si grand que le cas ne pourrait pas raisonnablement être réglé;
- i. le bien-fondé des arguments de l'appel (pour déterminer si le cas est défendable).

## 9.0 Références et ressources

### 9.1 Cadre juridique

Paragraphe 112 (3) et 125 (2) (paragraphe au sujet des délais d'appel au Tribunal) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

### 9.2 Décisions

*Décision n° 978/18E* du Tribunal (facteurs à considérer dans l'examen d'une demande de prorogation du délai)

*Laski c. Laski*, 2016 ONCA 337 (CanLII) (facteurs à considérer dans une demande de prorogation du délai)

*Cunningham c. Hutchings*, 2017 ONCA 938 (CanLII) (approche holistique pour déterminer le bien-fondé d'un cas lié à une prorogation du délai)

### 9.3 Directives de procédure connexes

[Directive de procédure n° 1 : Marche à suivre pour interjeter appel au TASPAAT](#)

[Directive de procédure n° 35 : Calcul du temps](#)

[Directive de procédure n° 36 : Signification et dépôt de documents](#)

En vigueur le 6 mai 2024